

LIVRE IV : DE LA LIBERTE DES PRIX ET DE LA CONCURRENCE.

Article Lp. 410-1

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art.2, 1°

Les dispositions du présent livre s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques, notamment dans le cadre de conventions de délégation de service public.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 5 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

TITRE Ier : Dispositions générales.

Article Lp. 410-2

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Sauf dispositions spécifiques, les prix des biens, produits et services marchands sont librement déterminés par le jeu de la concurrence. Cette règle s'applique à tous les stades, de la production à la distribution.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article 2 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

Chapitre Ier : De la fixation des prix.

Article Lp. 411-1

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Modifié par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 2 ⁽¹⁾
Modifié par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 8*

Les projets et propositions de lois du pays et de délibérations du congrès relatifs à la réglementation des prix sont adoptés après avis du comité de l'observatoire des prix et des marges, des chambres consulaires concernées ainsi que des organisations professionnelles de la branche intéressée. En l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la saisine, leur avis est réputé donné.

Les projets d'arrêté du gouvernement portant fixation des prix et tarifs réglementés sont transmis pour information préalablement à leur adoption, aux chambres consulaires et aux syndicats professionnels concernés.

NB ⁽¹⁾: A compter de la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence, la version de cet article sera la suivante :

« Les délibérations du congrès portant réglementation générale des prix sont adoptées après avis de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, du comité consultatif des prix, des chambres consulaires concernées ainsi que des organisations professionnelles de la branche intéressée. En l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la saisine, leur avis est réputé donné.

Les projets d'arrêté du gouvernement portant fixation des prix et tarifs réglementés sont transmis pour avis de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et pour information préalablement à leur adoption, aux chambres consulaires et aux syndicats professionnels concernés. ».

Article Lp. 411-2

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art.2, 2°

I. - Les prix des produits alimentaires et non alimentaires d'origine locale ou importée et des prestations de services prévus à l'annexe 4 du présent code peuvent être fixés :

- 1° en valeur absolue,

- 2° par application d'un coefficient multiplicateur de marge commerciale ou par une marge commerciale en valeur absolue, au coût de revient licite ou au prix d'achat net (déduction faite des remises de toute nature),

- 3° par application d'un taux directeur de révision annuel,

- 4° sous forme d'engagement annuel de stabilité approuvé par le gouvernement,

- 5° jusqu'au 31 décembre 2014, par application d'un coefficient maximum de 0,9 aux prix du 2 avril 2013 de 300 à 320 produits alimentaires et d'hygiène et de 200 à 250 produits non alimentaires.

Le gouvernement détermine par arrêté la liste des produits visés au 5° et les mesures particulières de publicité des prix des produits dont le prix est fixé en application du présent article.

II. - Par dérogation aux dispositions du I, les prix des produits ou des prestations mentionnés à l'annexe susvisée sont placés sous les régimes suivants :

- le régime de la liberté surveillée : les prix sont déposés auprès du service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au moins quinze jours avant leur entrée en vigueur ;

- le régime de la liberté contrôlée : les prix sont soumis à l'accord préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

III. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut décider de régimes de prix dérogatoires pour les commerces dont la surface de vente ou le chiffre d'affaires sont inférieurs aux seuils respectivement fixés par arrêté.

IV. - Les producteurs, fabricants et distributeurs doivent mentionner sur leurs factures de vente les prix maxima de vente au détail.

V. - Les modalités de calcul des éléments constitutifs des prix mentionnés au présent article sont fixées par voie réglementaire.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article 4-1 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

NB : A compter de l'entrée en vigueur de la délibération fixant la liste des produits ou services, ou des familles de produits ou de services, de première nécessité ou de grande consommation, l'alinéa 1^{er} du présent article sera ainsi rédigé :

« I-Par exception aux dispositions de l'article Lp. 410-2, les prix des produits alimentaires et non alimentaires d'origine locale ou importée et des prestations de services peuvent être fixés par arrêté du gouvernement, conformément à la délibération du congrès qui fixe la liste des produits et services réglementés en fonction de critères déterminés : ».

(Cf. loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 20, al. 2).

Article Lp. 411-3

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art.2, 2°

Remplacé par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 11, 1°

Dans les secteurs pour lesquels les conditions d'approvisionnement ou les structures de marché limitent le libre jeu de la concurrence, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut adopter, par arrêté, les mesures nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements des marchés de biens et de services concernés, notamment des marchés à l'importation, d'acheminement, de stockage et de distribution, en gros ou au détail. Les mesures prises portent sur l'accès à ces marchés, l'absence de discrimination tarifaire, la loyauté des transactions, la marge des opérateurs et la gestion des facilités essentielles, en tenant compte de la protection des intérêts des consommateurs.

NB : A compter de la publication au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence, l'article Lp. 411-3 sera ainsi rédigé :

« Article Lp. 411-3 :

*Dans les secteurs pour lesquels les conditions d'approvisionnement ou les structures de marché limitent le libre jeu de la concurrence, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut adopter, par arrêté, **après avis public de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie**, les mesures nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements des marchés de biens et de services concernés, notamment des marchés à l'importation, d'acheminement, de stockage et de distribution, en gros ou au détail. Les mesures prises portent sur l'accès à ces marchés, l'absence de discrimination tarifaire, la loyauté des transactions, la marge des opérateurs et la gestion des facilités essentielles, en tenant compte de la protection des intérêts des consommateurs. »*

(Cf. loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 11, 2°).

Article Lp. 411-4

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art.2, 2°

Remplacé par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 12

Les dispositions d'application du présent chapitre sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 411-5

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Abrogé par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 13

[Abrogé].